



**Délibération n° 2007/00454**

**Séance du 11 juillet 2007**

**DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU  
LOCAL SERVICE REGULIER LOCAL DE RUEIL-MALMAISON  
Navette Plateau Mont Valérien  
Navette Jonchère – Malmaison – Saint-Cucufa**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du 22 juin 2007 du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison ;
- VU** le rapport n° 2007/00454 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 juillet 2007 et de la commission de l'offre de transport du 5 juillet 2007 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commune de Rueil-Malmaison reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service régulier local, telle que décrite ci-dessous :

- Service régulier local comprenant deux navettes « Plateau – Mont Valérien » et « Jonchère – Malmaison – Saint-Cucufa » et comportant des tronçons d'itinéraires effectués sur le territoire de la commune de Suresnes.

**ARTICLE 2** : Les voyageurs sont admis gratuitement sur ces navettes.

**ARTICLE 3** : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la commune de Rueil-Malmaison pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 4** : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

**ARTICLE 5** : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON